



VOUREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE VOUREY

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE

ANNEXE N°6.1 : NOTICE SANITAIRE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 13 janvier 2014,
Le maire,

Visa de la Préfecture,



Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

Le réseau d'assainissement

La compétence a été confiée à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Sont recensés sur le territoire communal :

- un bassin d'orage et une station de refoulement au lieu-dit Chantarot,
- une Station d'épuration (STEP) au lieu-dit LES DEVEZ mise en service en octobre 1999.

- L'assainissement collectif

La STEP fonctionne selon un système de Boues activées et permet le traitement de 5 communes : CHARNECLES, LA MURETTE, ST BLAISE DU BUIS, ST CASSIEN (en cours, 1/3 de reliés actuellement) et VOUREY soit 6915 hab. en 2008.

Sa capacité nominale est de 6000 EH pour un volume de 900 m³/J, les sommes des charges entrantes en 2009 sont de :

- 4400 EH, un débit de 468 m³/J et une production de boues de 43 tMS/an

Le milieu récepteur est la rivière de l'Isère.

Potentiel de la STEP de Tullins si besoin.

- L'assainissement non collectif

La majorité de la commune est raccordée à l'assainissement collectif à l'exception :

- des secteurs urbanisés du coteau et son relief accidenté : route de Chougnas, route de Rives, chemin du Viéron
- Des habitations de la plaine : Route des Galandières, chemin de Claix et Champ de la Dame.

Le réseau d'eau potable

Il s'agit d'une compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Vourey est alimentée en eau potable par les sources du Bourgeat (débit 173 m³/jour) et le captage de St Joseph de Rivière. Il existe une interconnexion avec le réseau du Voironnais qui prend le relais en cas de problème de ressource.

La source du Bourgeat est protégée par une Déclaration d'Utilité Publique (cf. Annexe).

Des secteurs au réseau limité : le Bourgeat, Champ de la Dame, extrémité Route du Point du Jour.

Le réseau compte 701 abonnés en 2010.

L'eau est de bonne qualité.

Le réseau incendie

Le réseau incendie a été refait par le Pays Voironnais sauf au Champ des Dames et au Viéron.

Le réseau d'électricité

Il est géré par le Syndicat Energie de l'Isère (SE38), ERDF en est le concessionnaire.

Un enfouissement du réseau est prévu sur la départementale.

Vingt deux transformateurs sont en service sur la commune, 2 sont en charge à plus de 95% : transfo de la mairie et du jardin de Bruyère (puis transfo des Rivoires à 87%).

Le réseau de gaz

Un réseau est installé dans le quartier de Sanissard.

Des réflexions ont été menées avec la société GEG (Gaz Electricité de Grenoble) en 2010 pour une connexion début 2012.

Ordures ménagères

Il s'agit d'une compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Ce service intercommunal regroupe les 34 communes à la sortie de l'agglomération grenobloise en direction de Lyon.

Il assure sur l'ensemble de son territoire les services suivants :

- la collecte, le tri et le recyclage des déchets ménagers,
- la gestion de huit déchèteries ;
- le traitement des déchets verts et alimentaires par compostage ;

Il n'y a pas de déchèterie sur la commune, mais dispose de celles des communes voisines de Tullins - Moirans - Rives - Saint-Nicolas-de-Macherin - Le Pin.

ANNEXE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ *0294.6985*

**Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages**

Syndicat Intercommunal des Eaux
de CHARNECLES

**Source du BOURGEAT
située sur la Commune de VOUREY**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

.J..

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 Juillet 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du Bourgeat situé sur la Commune de VOUREY,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Novembre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Novembre 1993 au 10 Décembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-5806 du 26 Octobre 1993 dans les Communes de VOUREY et CHARNECLES,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12 Novembre 1993 et 26 Novembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 12 Novembre et 26 Novembre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Janvier 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source du Bourgeat destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de VOUREY, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à dériver à son profit les eaux de la source du Bourgeat qui émergent sur la Commune de VOUREY.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à prélever tout le débit de la source du Bourgeat située sur la Commune de VOUREY. Ce débit a été estimé à 2,40 m³/heure en moyenne.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

...

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 Juillet 1992, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source du Bourgeat. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 000e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section AC du plan cadastral de VOUREY :

n° 13 à 15 en totalité,
n° 619 et 620 - parties éventuellement comprises dans le talus surplombant la parcelle n° 14 et à déterminer par document d'arpentage.

Ce périmètre est divisé en deux zones A et B :

Périmètre de protection rapprochée A :

Section AC du plan cadastral de VOUREY :

n° 10 - 449 - 689 - 690.

Périmètre de protection rapprochée B :

Section AC du plan cadastral de VOUREY :

n° 619 et 620 : parties situées au Nord de la crête du talus.
n° 621 - 622 - 669 - 671 - 765 - 767.

Périmètre de protection éloignée :

Section AB du plan cadastral de VOUREY :

n° 249 et 250 - 252 à 259, 260p - 287, 288p, 289p - 326 et 327.

Section AC du plan cadastral de VOUREY :

n° 1 à 4 - 448 - 606 à 610 - 628 et 629.

Section AC du plan cadastral de CHARNECLES :

n° 7p - 8p - 9p - 10p.

...

PRESRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- la clôture, solide et infranchissable, comportera un portail d'accès fermé à clé,
- les clôtures existantes (parcelles 619,620) seront soit renforcées, soit remplacées pour répondre à la prescription précitée,
- l'entrée de la galerie fera l'objet d'une remise en état.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débranchement, débroussaillage, déboisement, fauchage) qui devra être régulièrement assuré,
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

II-PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés A et B :

1) sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation nouvelle des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement des grandes excavations.

2) pourraient être réglementés, voire même interdits sur la parcelle n° 690 :

- les épandages de fumures, engrais, pesticides, fongicides, herbicides s'il s'avérait qu'ils soient responsables de pollution des eaux souterraines.

..

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B :

- Sont en outre interdits :

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides non conformes à la réglementation,
- les locaux d'habitation devront raccorder leurs eaux usées au collecteur communal existant,
- les parties des parcelles 619 et 620 situées à moins de 30 m de la clôture du PPI seront impérativement maintenues en l'état de pelouse d'agrément, entretenues sans aucun engrais ni produit phytosanitaire ; tout autre aménagement et activité y seront interdits.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1) Création de carrières

L'autorisation sera donnée sous les réserves suivantes :

- extraction hors nappe,
- maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux,
- mise en place de piézomètres de contrôle et d'un suivi analytique,
- études piézométrique et granulométrique portant sur une année,
- le stockage d'hydrocarbures devra être effectué dans une cuve double paroi d'un volume maximum de 5 000 l/site,
- le remblaiement : seuls les stériles de l'exploitation sont acceptés,
- accès : une clôture et des merlons devront être mis en place en bordure de voirie.

2) Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement étanche,
- ou, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

..

- *les stockages de tous produits* susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
 - s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - après étude d'impact sur le point d'eau,
 - après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions,
- *les nouveaux prélèvements d'eau* par pompage sont soumis à autorisation,
- *les nouvelles constructions* ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,
- *les constructions existantes* desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité après contrôle de la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation,
- *la création de bâtiments* liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,
- *la canalisation existante* située sous la VC 10 devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS à la charge du Syndicat,
- *les stockages de fuel existants* devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera sollicité au préalable.

IV- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.
- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

...

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est chargé d'effectuer ces formalités.

DEFENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES, les Maires de VOUREY et CHARNECLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 DEC. 1994

LE PREFET,

Procurateur
et
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Procurateur
et
Le Secrétaire Général,
Josette VINCENT

